

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

---

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2750)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° 93

présenté par  
M. Cordier et M. Cinieri

-----

### ARTICLE 19

À la fin de l'alinéa 8, supprimer les mots :

« et treizième ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 19 du projet de loi procède au transfert de la décision d'agrément des laboratoires chargés des prélèvements et des analyses d'eaux destinées à la consommation humaine du ministre de la santé au directeur général de l'Agence nationale sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), celle-ci étant chargée d'instruire les dossiers d'agrément.

Or le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine relève de la compétence de l'État.

Il convient de maintenir le droit en vigueur en la matière afin de prévenir les situations de conflits d'intérêts.